

## Arrêt

n° 219 904 du 16 avril 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me N. LUZEYEMO, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine tadjike et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né à Puli Khumri, province de Baghlan en Afghanistan et vous auriez vécu dans le village dénommé Dewal e Madan à proximité de Puli Khumri.*

*Au cours du 7ème mois de 1394 (octobre 2015), vous auriez quitté l'Afghanistan pour vous rendre au Pakistan et puis en Iran. Vous seriez allé ensuite en Turquie avant de poursuivre votre voyage vers la Grèce et les Balkans. Vous seriez arrivé en Belgique le 8 février 2016. Le 8 mars 2016, vous avez introduit votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :*

*Vos parents seraient décédés et vous auriez vécu avec votre oncle paternel, votre soeur ([R]) et vos cousins à Dewal e Madan. Vous auriez travaillé en tant que couturier durant 7 années et puis vous*

*auriez travaillé dans une station-service dans la ville de Puli Khumri où vous auriez logé quand vous travailliez.*

*Votre oncle aurait décidé de donner votre soeur [R] en mariage mais celle-ci n'aurait pas été d'accord. Votre soeur vous aurait prévenu de la situation et vous auriez tenté de dialoguer avec votre oncle. Celui-ci n'aurait pas changé d'avis. Vous seriez alors allé voir votre tante maternelle et vous lui auriez expliqué la situation. Le mari de votre tante aurait fait intervenir les sages du village et ceux-ci auraient discuté avec votre oncle. Cependant, votre oncle n'aurait pas changé d'avis.*

*Quelques jours plus tard, vous auriez appris que votre soeur [R] était morte et vous seriez venu constater les faits chez votre oncle. Votre soeur serait morte par étouffement et votre oncle vous aurait dit qu'elle se serait suicidée. Vous seriez resté chez votre tante durant 3 jours suite à la mort de votre soeur. Vous vous seriez alors fâché et vous seriez retourné chez votre oncle pour discuter avec lui. Arrivé chez votre oncle vous auriez croisé votre cousin, avec qui vous vous seriez disputé et vous l'auriez poignardé. Suite à cet évènement, vous auriez paniqué et vous seriez retourné chez votre tante maternelle. Le mari de celle-ci vous aurait conseillé de quitter la région. Vous seriez alors parti chez un ami de votre village qui serait étudiant à l'université de Kaboul et vous seriez resté chez lui durant 10 jours. Votre ami aurait trouvé un passeur et vous auriez quitté l'Afghanistan grâce à celui-ci. A l'appui de ces déclarations, vous ne déposiez aucun document.*

*Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29 septembre 2017. Cette décision se basait sur l'absence de crédibilité de vos déclarations au sujet de votre conflit familial et la possibilité de vous installer à Kaboul où vous disposiez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*A l'issue de votre première demande d'asile, vous ne seriez pas retourné en Afghanistan et vous avez introduit votre seconde demande d'asile en date du 12 décembre 2017. A la base de cette seconde demande d'asile, vous déclarez que tout ce que vous aviez déclaré dans le cadre de votre première demande d'asile est faux et que vous seriez venu en Belgique uniquement pour des raisons économiques. Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision se basait sur l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre conflit familial qui vous aurait poussé à quitter l'Afghanistan et la possibilité de vous installer à Kaboul où vous disposiez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et n'apportez pas non plus dans le cadre de votre présente demande d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre demande précédente, décision qui n'est donc pas remise en cause.*

*Vos déclarations à la base de cette seconde demande d'asile confirment d'ailleurs les constats établis par le CGRA au sujet de votre première demande d'asile. En effet, à la base de votre seconde et présente demande d'asile, vous déclarez uniquement que tout ce que vous aviez dit lors de votre première demande d'asile était faux et que vous seriez venu en Belgique uniquement pour des raisons économiques (cfr. Déclaration demande multiple question 15 – dont une copie est versée au dossier administratif).*

*Il ressort donc du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre présente demande. Les problèmes d'ordre économique que vous invoquez ne peuvent être rattachés à la Convention de Genève ni à la protection subsidiaire. De plus, vous déclarez que vous n'avez jamais eu d'autres problèmes au pays (Ibid.).*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours dans le pays d'origine est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans le pays concerné, ou le cas échéant dans la région concernée, un civil y encourt du seul fait de sa présence un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine, en vous installant dans la ville de Kaboul, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.*

*Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que l'aéroport international de Kaboul offre un accès sûr à la ville.*

*Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.*

*L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.*

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que*

les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, la situation sécuritaire à Kaboul est différente de celle que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans. Les violences qui se produisent dans la capitale peuvent pour l'essentiel être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (anti-government elements), qui y commettent notamment des attentats complexes. Les attentats commis durant la période de référence s'inscrivent dans la tendance observée ces dernières années à Kaboul, à savoir des attentats coordonnés et complexes contre des cibles « très en vue » et visant la présence internationale et le gouvernement afghan. La violence dans la capitale prend donc surtout pour cible les Afghan National Security Forces (ANSF), les fonctionnaires et la présence étrangère (diplomatique). Bien que nombre de ces attentats se produisent sans qu'il soit tenu compte d'éventuels « dommages collatéraux » parmi les civils, il apparaît clairement que les civils afghans ne sont pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. A partir de 2016, l'EI a toutefois commis quelques attentats de grande ampleur contre la minorité chiite à Kaboul. Des attentats aveugles faisant de nombreuses victimes civiles, sans que l'on ne puisse déterminer la cible visée, ne sont pas commis dans la ville. Cette tendance se maintient actuellement encore. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est cependant pas de nature à contraindre les habitants à quitter la ville. Au contraire, la ville est un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, l'on ne peut parler de situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la ville de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne dans la ville de Kaboul. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans la ville de Kaboul.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes autonome et que vous avez d'ailleurs travaillé durant 7 années en tant que couturier avant de travailler dans une pompe à essence dans la ville de Puli Khumri (CGRA 24/04/2017, page 6). De plus, vous bénéficiez d'une connaissance à Kaboul chez qui vous auriez résidé durant 10 jours et qui vous aurait aidé à organiser votre voyage vers la Belgique en vous présentant un passeur. Aucun élément issu de vos déclarations n'indique que vous ne pourriez pas à nouveau bénéficier du soutien et du réseau de votre ami afin de vous aider à vous installer à Kaboul. De plus, force est de constater que vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine. Confronté à l'éventualité d'une réinstallation à Kaboul vous ne présentez aucun élément contraire à celle-ci. Vous évoquez uniquement

*le fait que l'on pourrait vous rechercher car vous auriez poignardé votre cousin (CGRA 24/04/2017, page 12), or, cet élément n'a pas été jugé crédible (cfr. Supra).*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Kaboul d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité afghane, a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet définitif d'une précédente demande par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 29 septembre, à l'encontre de laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

4. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant reconnaît que le récit d'asile qu'il a livré dans le cadre de sa première demande est faux et qu'il est venu en Belgique pour des raisons économiques, afin de pouvoir subvenir aux besoins de sa famille, ainsi que pour fuir la

situation d'insécurité qui prévaut dans sa région d'origine en Afghanistan, à savoir la province de Baghlan.

5. La décision attaquée refuse de prendre en considération la deuxième demande de protection internationale du requérant au motif qu'il n'a apporté aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale. A cet effet, elle relève d'emblée que les raisons d'ordre économique que le requérant invoque désormais à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne justifient pas qu'une protection internationale lui soit accordée, que ce soit sous l'angle de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), ou du statut de protection subsidiaire.

Ensuite, la partie défenderesse fait valoir que des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne. En l'occurrence, la partie défenderesse ne met pas en cause que le requérant est de nationalité afghane et qu'il provient d'un village situé dans la province de Baghlan. Ainsi, faisant application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse soutient que le requérant peut se soustraire à la menace pour sa vie ou sa personne en raison des conditions de sécurité dans sa région d'origine en s'installant dans la ville de Kaboul, où il disposerait d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable (décision, p. 2). A cet effet, elle fait valoir que, d'après les informations en sa possession, « *il n'existe pas actuellement, dans la ville de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé* » et ajoute que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kaboul. Elle expose également qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il est autonome, qu'il a travaillé durant sept années en tant que couturier avant de travailler dans une pompe à essence dans la ville de Puli Khumri, qu'il bénéficie d'une connaissance à Kaboul chez qui il aurait résidé durant dix jours et qui l'aurait aidé à organiser son voyage vers la Belgique en lui présentant un passeur et qu'il a fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et s'installer dans une communauté étrangère.

6. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en soulignant que la brièveté du séjour du requérant à Kaboul ne suffit pas à constituer une preuve certaine d'autonomie.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que, dans son recours, la partie requérante ne conteste pas les conclusions que tire la partie défenderesse quant au fait que les raisons économiques et la nécessité de subvenir aux besoins de sa famille, que le requérant invoque désormais à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, ne justifient pas qu'une telle protection lui soit accordée, que ce soit sous l'angle de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

9. Ainsi, le Conseil observe que la question qui fait débat entre les parties consiste à savoir s'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'installe dans la ville de Kaboul afin d'échapper au risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, auquel la partie défenderesse

reconnaît qu'il est exposé dans sa région d'origine - à savoir la province de Baghlan - en raison de la violence aveugle qui y sévit.

10. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité en indiquant que la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse, laquelle « *doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

Or, en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas apporté la preuve que le requérant pourrait raisonnablement s'installer dans la ville de Kaboul, comme elle le suggère dans sa décision. Ainsi, elle ne conteste pas que le requérant habitait avec son oncle paternel dans le village de Dewal e Madan, situé non loin de la ville de Puli Khumri (où il est né), dans la province de Baghlan (rapport d'audition du 24 avril 2017, pages 3 et 4) et qu'il n'a jamais vécu de manière régulière et continue dans une autre partie de son pays (ibid., page 6). Le fait que le requérant aurait séjourné durant environ dix jours chez une connaissance à Kaboul en vue d'organiser son voyage vers la Belgique n'est pas pertinent en l'espèce compte tenu de la brièveté de ce séjour et du fait qu'il ressort des déclarations du requérant que cette connaissance est elle aussi originaire du village de Dewal e Madan et que c'est uniquement en tant qu'étudiant à l'université qu'elle vivait à Kaboul (ibid., page 7). Pour le reste, il ne ressort pas des déclarations du requérant que celui-ci dispose du moindre réseau social, professionnel ou familial à Kaboul. Le Conseil souligne aussi que le requérant n'a étudié que jusqu'en quatrième primaire (ibid., p. 5) et qu'il est, par conséquent, faiblement instruit. Le Conseil estime donc que le requérant ne bénéficie actuellement d'aucune attache réelle suffisamment solide et d'aucune ressource matérielle suffisante à Kaboul pour attendre de lui qu'il s'y installe. La seule circonstance que le requérant ait travaillé plusieurs années en Afghanistan – en tant que couturier et dans une pompe à essence – ne suffit pas à démontrer qu'il pourrait raisonnablement s'installer ailleurs que dans sa région d'origine, *a fortiori* dans la ville de Kaboul où la partie défenderesse reconnaît la présence d'une violence aveugle, même si elle estime que celle-ci n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place. A cet égard, le Conseil note que la qualité de déplacé interne du requérant, à qui il serait demandé de se réinstaller à Kaboul, où il n'a jamais vécu durablement et où il ne dispose d'aucun réseau, constituerait un élément propre à sa situation personnelle, aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle sévissant dans cette ville, ce qui rend d'autant moins raisonnable l'alternative de protection interne ainsi envisagée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Kaboul ou dans une autre partie de l'Afghanistan ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du requérant, de sorte que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ